



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221215-202_12_325-DE

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

2022-12-325 - 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 07/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle de la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 43

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Bernard BACCI, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Patrick MERCIER, Jean-Luc DARQUEST, Jean Claude ABANADES, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Monique JULIEN, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, François TOSI

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 18

Thierry MARTY pouvoir à Hervé ALLOY, Jean Louis ARCARAZ pouvoir à Sébastien LABORDE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Jérôme COSNARD pouvoir à Alain JAMBON, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Hélène ESTRADE pouvoir à Bernard BACCI, Fabienne KRIER pouvoir à Chantal GANTCH, Frédéric MALVILLE pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jacques LEGRAND, Laura RAMOS pouvoir à Marianne CHOLLET, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à David REDON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DU S.I.E.A DE
L'EST LIBOURNAIS VERS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE
1ER JANVIER 2022 ET DU TARIF SPÉCIAL ASSOCIÉ

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'Eau, l'Assainissement, l'Environnement et la Transition écologique,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du Territoire de la République) du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances 2022 n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN/2021/06/30-105 du 10 août 2021 relatif au système d'assainissement de Libourne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/01/22-009 du 10 août 2021 de mise en demeure pour La Cali de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Libourne au titre de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) du 21 mai 1991,

Vu la délibération n°2020-09-227 du 30 septembre 2020 fixant le calendrier de principe de la mise en conformité du système d'assainissement de Libourne et le programme d'investissements 2021- 2024,

Vu la délibération 15-12-215 de la Ville de Libourne en date du 14 Décembre 2015 approuvant l'ancienne convention autorisant le déversement d'eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais vers le système d'assainissement de Libourne,

Vu la délibération n°2022-03-063 du conseil communautaire du 24 mars 2022 modifiant les tarifs d'eau et d'assainissement sur Libourne,

Considérant les dispositions de la loi NOTRe, qui rend La Cali compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que le système d'assainissement de Libourne assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées issues de Pomerol ainsi que d'une partie des communes de Saint-Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens. qui représentent environ 5% des volumes collectés et traités sur la station d'épuration de Libourne

Considérant que la compétence assainissement sur ces 3 communes limitrophes de Libourne est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais.

Considérant l'obligation de mise en conformité des réseaux et de la station d'épuration de Libourne, il convient de modifier les modalités de la convention de déversement d'eaux usées du S.I.E.A. de l'Est du Libournais vers le système d'assainissement de Libourne en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016.

Considérant que La Cali a modifié les tarifs de la taxe d'assainissement depuis le 1^{er} mai 2022 et qu'il convient ainsi de réviser le tarif spécial de 0,65 € HT par m3 applicable pour la collecte et le traitement des eaux usées du SIEA Est Libournais (tarif qui a été fixé par le conseil municipal de Libourne le 14-12-2015 et repris dans la convention de 2016).

Entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022, cette convention a pour objectif de réviser les clauses techniques, administratives et financières liés à la collecte, le transport et le traitement de ces eaux usées.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir)

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la présente convention de déversement des eaux usées entre La Cali et le syndicat S.I.E.A de l'Est du Libournais vers le système d'assainissement de Libourne, abrogeant l'ancienne convention en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016

- d'augmenter le tarif spécial de collecte et traitement des eaux usées applicable au S.I.E.A de Est Libournais à compter du 1^{er} janvier 2022 tel qui suit (au lieu de 0,65€ HT par m3) :

	Tarif assainissement part collectivité au m3 en HT applicable au SIEA Est Libournais pour la collecte et le traitement de ses eaux usées sur Libourne
au 1er janvier 2022	1,80 €
au 1er janvier 2023	1,80 €
au 1er janvier 2024	2,00 €
au 1er janvier 2025	2,09 €

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces tarifs au m3 suivront l'actualisation des tarifs fixée par la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2022 pour la tranche de consommation de 16 à 120 m³.

La rétroactivité s'applique pour le paiement des volumes d'eaux usées déversés par le SIEA Est Libournais vers le système d'assainissement de Libourne au 1^{er} janvier 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

20 décembre 2022

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Handwritten signature of Philippe Buisson.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



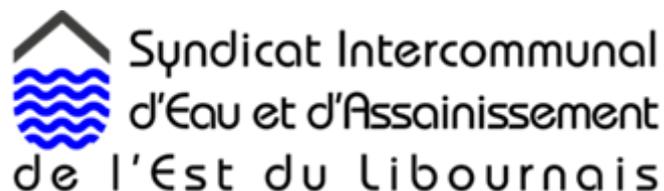
ID : 033-200070092-20221215-202_12_325-DE

Convention de déversement des eaux usées du S.I.E.A. de l'Est Libournais vers le système d'assainissement de Libourne

Communauté d'Agglomération du Libournais (Cali)



Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement
(S.I.E.A.) de l'Est du Libournais



SUEZ Eau France



Table des matières

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	4
II.1 DEFINITIONS	4
II.1.1 Eaux usées domestiques ou assimilées.....	4
II.1.2 Eaux usées non domestiques	4
II.1.3 Eaux pluviales	4
II.2 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	4
II.4 DUREE DE LA CONVENTION	5
II.5 RESILIATION DE LA CONVENTION	5
II.6 ARBITRAGE DES LITIGES	5
ARTICLE III : CLAUSES TECHNIQUES.....	6
III.1 GENERALITES	6
III.2 EXUTOIRES / POINTS DE LIVRAISON.....	6
III.3 VOLUMES JOURNALIERS.....	6
III.4 QUALITE DES EAUX.....	7
III.5 CONTRÔLE DES EAUX TRANSFEREES.....	7
III.5.1 Equipements.....	7
III.5.2 Autosurveillance	7
III.5.3 Contrôles complémentaires	8
III.5.4 Inspections télévisées liés au risque H ₂ S.....	8
ARTICLE IV : CLAUSES FINANCIERES	9
IV.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	9
IV.1.1 Tarification	9
IV.1.2 Facturation et règlement	10
IV.1.3 Condition de reversement de la part « collectivité » par son délégataire	10
IV.2 FRAIS DE CONTRÔLE METROLOGIE ET AUTOSURVEILLANCE.....	10
IV.3 SANCTIONS FINANCIERES.....	10
IV.3.1 Pénalités pour dépassement des charges hydrauliques admises à l'article III.3.	10
IV.3.2 Pénalités pour dépassement des flux ou concentrations admis à l'article III.4.	11
IV.3.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement.....	11
ANNEXE 1 – Synoptiques des réseaux d’assainissement de Libourne et plans des bassins versants du S.I.E.A de l’Est du Libournais collectés	12
ANNEXE 2 - Tarifs assainissement applicables sur Libourne – Part collectivité	17
ANNEXE 3 – Dispositions financières et fiscales - Contrat de délégation de service public d’assainissement collectif sur Libourne en vigueur au 01/07/2020 – Part Délégataire	20
ANNEXE 4 - Fiches d’actualisation tarifaire du délégataire de La Cali sur Libourne	22

Préambule :

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, La Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) exerce la compétence « assainissement » sur Les Billaux, Lalande de Pomerol et Libourne.

La présente convention porte sur la réception, le transit et le traitement des eaux usées domestiques du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais pour les communes de Pomerol, Saint-Émilion et Saint-de-Faleyrens, par les installations de collecte, de relevage et d'épuration de La Cali situées sur Libourne.

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Libournais (Cali), exerçant la compétence d'assainissement collectif sur Libourne

Représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10/07/2020.

Dénommée ci-après « La Communauté d'Agglomération du Libournais »

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais,

Représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre QUET agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 30/07/2020.

Dénommée ci-après « Le Syndicat » :

Et :

SUEZ Eau France, délégataire du service public d'assainissement de Libourne pour La Communauté d'agglomération du Libournais (Cali),

Représenté par son Directeur d'agence territoriale, Monsieur Franck BERNET.

Dénommée ci-après « Le délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La Cali accepte en son réseau d'assainissement collectif une partie des eaux usées domestiques provenant du S.I.E.A de l'Est du Libournais afin de les traiter sur ses propres installations au même titre que les effluents provenant de ses propres réseaux.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de ce service, étant entendu qu'il ne concerne que les eaux usées domestiques.

La présente convention abroge la convention précédente en date du **17/12/2015** et prend effet au **1^{er} Janvier 2022**.

ARTICLE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

II.1 DEFINITIONS

II.1.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

II.1.2 Eaux usées non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées à l'article II.1.1.

Les effluents non domestiques, liés aux activités viticoles, artisanales ou industrielles, dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées.

II.1.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

II.2 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Il est précisé que cette convention ne porte que sur les eaux usées domestiques.

Toutefois, dans le cas d'un établissement existant dont les eaux usées non domestiques sont déversées au réseau de collecte visé par la présente convention, il ne pourra être envisagé de régularisation administrative du raccordement de cet établissement, par le S.I.E.A. de l'Est du Libournais, sans avis préalable de La Cali.

En cas d'accord de La Cali et de son délégataire pour le rejet d'une telle installation, il fera l'objet d'une déclaration et d'une convention quadripartite entre le S.I.E.A. de l'Est du Libournais, La Cali et son délégataire, ainsi que le tiers privé demandeur. Cette convention fixera les modalités techniques et financières du raccordement de l'installation au réseau de collecte susvisé.

La présente convention impose la mise en place dans un délai de 6 mois à compter de sa date de signature d'une autorisation de déversement pour l'établissement privé « IBIS » situé sur la commune de Saint-Emilion comprenant le restaurant « La Boucherie ». Cet établissement est actuellement raccordé sans autorisation préalable au réseau d'assainissement de Libourne, en amont du poste de relevage de Carré.

II.3 DEFINITION DU PERIMETRE CONCERNE

Ne sont prises en compte par la présente convention que les eaux usées en provenance des bassins versants suivants :

- BV 1 : secteurs des PR René, Grand Moulinet, Grangeneuve et Boenot de la commune de Pomerol, recevant les effluents du PR Marchesseau de la commune Lalande de Pomerol
- BV 2 : secteurs des PR les Ecoles et Pignon de la commune de Pomerol
- BV 3 : secteurs des PR Le Ruste et Domaine Saint André de la commune de Saint Émilion
- BV 4 : secteurs des PR Margot et Jean Melun de la commune de Saint Émilion et du PR Pierrefitte de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens.

Le synoptique du réseau d'assainissement ainsi que les plans des réseaux des secteurs concernés sont en annexe 1 de la présente convention.

Il est entendu que tout projet d'extension de réseau d'eaux usées sur les secteurs précédemment cités devra préalablement être porté à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Libournais et être autorisé par celle-ci. A cette fin, le S.I.E.A de l'Est du Libournais fournira un plan des réseaux d'eaux usées projetés, un état détaillé des raccordements projetés, ainsi qu'une attestation sur la quantité et la qualité des effluents raccordés.

II.4 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022** pour une durée de **4 ans (fin au 31/12/2025)**.

La présente convention peut être révisée par avenant après accord entre les 3 parties, étant convenu un délai de prévenance de **6 mois minimum**.

II.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par le S.I.E.A de l'Est du Libournais, des obligations imposées par la présente convention ou par le règlement du service assainissement de La Cali, et, après une mise en demeure restée sans effet, durant un délai de **3 mois**. La Cali se réserve alors le droit de supprimer les raccordements sur son réseau aux risques et périls du S.I.E.A de l'Est du Libournais.

II.6 ARBITRAGE DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le tribunal administratif de Bordeaux, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE III : CLAUSES TECHNIQUES

III.1 GENERALITES

Le réseau d'assainissement du S.I.E.A de l'Est du Libournais est de type séparatif. Les réseaux d'assainissement de Libourne est en partie séparatif et en partie unitaire. Le S.I.E.A de l'Est du Libournais s'engage à mettre tout en œuvre pour réduire les volumes d'eaux claires parasites entrant sur son réseau et susceptibles par conséquent d'impacter les infrastructures d'assainissement de La Cali.

Par ailleurs, le S.I.E.A de l'Est du Libournais devra s'assurer des règles de rejet de ses effluents, conformément à la réglementation en vigueur et au règlement assainissement en vigueur sur Libourne, et assurer la police de son service d'assainissement sur l'étendue de son territoire et jusqu'aux points d'entrée dans le réseau de La Cali.

III.2 EXUTOIRES / POINTS DE LIVRAISON

Les eaux usées en provenance des bassins versants définis à l'article II.3 de la présente convention sont déversées en 4 points du réseau de collecte des eaux usées de Libourne, identifiés :

Bassin de collecte	Exutoire du bassin	Débitmètre installé sur
BV 1	Exutoire A	PR de Grangeneuve
BV 2	Exutoire B	PR de Catusseau
BV 3	Exutoire C	PR du Ruste
BV 4	Exutoire D	PR de Margot

III.3 VOLUMES JOURNALIERS

Pour chaque bassin versant, les points de comptage d'autosurveillance ont été mis en place. Ils permettent le comptage effectif des effluents qui transitent dans le réseau d'assainissement de Libourne en provenance du S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Le délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais transmettra **semestriellement** les données des points de comptage au délégataire des réseaux de Libourne.

Sur demande de La Cali, le S.I.E.A. de l'Est du Libournais organisera l'accès aux points de comptages à La Cali ou son délégataire.

Sur la base de la définition des bassins versants situés sur le territoire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais joint en annexe 1, il est considéré les paramètres suivants :

- BV 1 : environ 283 EH - Débit seuil de référence : 63 m³/jour
- BV 2 : environ 477 EH - Débit seuil de référence : 106 m³/jour
- BV 3 : environ 382 EH - Débit seuil de référence : 85 m³/jour
- BV 4 : environ 159 EH - Débit seuil de référence : 34 m³/jour

Soit au total, une charge polluante de 1 300 EH et un débit de 290 m³/j (données 2021).

III.4 QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter les caractéristiques moyennes d'une eau résiduaire urbaine.

Paramètres		Références
DCO	mg O ₂ /l	700-800
DBO ₅	mg O ₂ /l	300-400
MeS	mg/l	350-450
NK	mg/l	50-70
P	mg/l	8-12

Typologie d'une eau résiduaire urbaine

Les flux maximum admissibles sur le système d'assainissement de Libourne sont établis comme suit :

Paramètres		BV1	BV2	BV3	BV4
DCO	kg O ₂ /j	50,4	84,8	68,0	27,2
DBO ₅	kg O ₂ /j	25,2	42,4	34,0	13,6
MeS	kg/J	28,4	47,7	38,3	15,3
NK	kg/J	4,41	7,5	6,0	2,4
P	kg/J	0,8	1,3	1,1	0,4

Il est entendu par ailleurs, que les eaux déversées devront être exemptes des éléments suivants :

- Effluents de fosses septiques, fosses toutes eaux ou fosses étanches
- Liquides corrosifs, acides, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Liquides issus de l'activité viticole et vinicole
- Hydrocarbures, solvants, peintures, composés halogénés, métaux
- Et de manière générale, tout élément indésirable de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

III.5 CONTRÔLE DES EAUX TRANSFEREES

III.5.1 Equipements

Sur chacun des 4 exutoires (identifiés A, B, C et D sur le synoptique du réseau joint en annexe 1), un dispositif de comptage est installé afin de permettre la comptabilisation en continu des débits transités par bassin versant décrits au III.3.

Les contrôles métrologiques périodiques des débitmètres et l'exploitation de ces équipements sont réalisés par le délégataire de La Cali. Les frais sont à la charge du S.I.E.A. de l'Est du Libournais dans les conditions de l'article IV.2.

En complément du suivi quantitatif des effluents, il est mis en place un suivi qualitatif des eaux transférées.

III.5.2 Autosurveillance

Le délégataire du service public d'assainissement de Libourne assurera pour le compte de La

Cali, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux usées déversées sur chacun des 4 exutoires identifiés, selon les modalités suivantes :

Analyses	Fréquence
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
MES	Semestrielle
Azote Kjeldhal (NK)	Semestrielle
Phosphore totale (P)	Semestrielle
Substances extractibles à l'hexane (graisses)	Semestrielle

Les mesures de concentration des paramètres visés dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les frais de prélèvements et d'analyses périodiques d'effluents sont à la charge du S.I.E.A. de l'Est du Libournais dans les conditions de l'article IV.2.

III.5.3 Contrôles complémentaires

La Cali se réserve le droit de procéder à ses frais à des prélèvements inopinés afin de vérifier la qualité des effluents en provenance du S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge provenance du S.I.E.A. de l'Est du Libournais sur la base des pièces justificatives produites par La Cali.

Problématique H₂S :

Le réseau d'assainissement de Libourne est sujet à des taux importants d'H₂S (hydrogène sulfuré). Dans le cadre du diagnostic global H₂S le délégataire de La Cali réalise au niveau des postes de relevage un suivi trimestriel des teneurs en hydrogène sulfuré.

Dans le cas où il sera constaté une présence récurrente d'H₂S sur les postes de connexion, La Cali organisera une mesure de concentration en sulfures sur effluents :

Paramètre	Seuil
Analyse des effluents sur 24h : Sulfures dissous S ⁻²	<0.25mg/l

En cas de dépassement du seuil, il sera demandé au S.I.E.A. de l'Est du Libournais d'en déterminer l'origine et de mettre en place un programme d'actions en amont.

Les frais de prélèvements et d'analyses d'effluents rendus nécessaires seraient à la charge du S.I.E.A. de l'Est du Libournais dans les conditions de l'article IV.2.

III.5.4 Inspections télévisées liés au risque H₂S

Dans le cadre du suivi patrimonial des réseaux en aval du point de rejet, afin de suivre l'état structurel du collecteur, le délégataire de La Cali, réalisera une inspection télévisée tous les deux ans des 200 ml de réseaux gravitaires situés en aval des points de collecte.

Les frais afférents à ces opérations seront à la charge du S.I.E.A de l'Est du Libournais dans les conditions de l'article IV.2.

ARTICLE IV : CLAUSES FINANCIERES

IV.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En contrepartie des frais de transport et de traitement des eaux usées en provenance des communes de Pomerol, Saint Émilion et Saint Sulpice de Faleyrens, le S.I.E.A. de l'Est du Libournais sera soumis au paiement, à La Cali et à son délégataire, d'une redevance d'assainissement établie sur la base des volumes comptabilisés au niveau des exutoires des 4 bassins versants identifiés précédemment.

IV.1.1 Tarification

Le S.I.E.A. sera facturé de la part « collectivité » et de la part « délégataire » applicables sur Libourne et en vigueur au **1^{er} janvier 2022**, jour de prise d'effet de la présente convention.

IV.1.1.1 Part Collectivité

La Cali percevra du S.I.E.A. de l'Est du Libournais sa cote part « collectivité » : elle prend en compte les nouvelles dispositions tarifaires fixées par délibération du **conseil communautaire de La Cali du 15/12/2022 (annexe 2)**.

Les tarifs applicables sont les suivants :

Périodes	Tarifs part collectivité
Du 01/01/2022 au 31/12/2023	1,80 €/m ³
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	2,00 €/m ³
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	2,09 €/m ³

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023, le tarif de 1,80 €/m³ est un montant fixé en concertation entre La Cali et le S.I.E.A pour les 2 premières années d'application de la présente convention. Il permet d'instaurer une hausse progressive de cette redevance.

Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, le tarif de 2,00 €/m³ est un montant fixé en concertation entre La Cali et le S.I.E.A de la présente convention correspondant à la part collectivité en vigueur sur Libourne pour la tranche de consommation de 16 à 120 m³ (délibération du conseil communautaire Cali du 24 mars 2022)

Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, le tarif de 2,09 €/m³ est un montant correspondant au tarif actualisé de la tranche de consommation de 16 à 120 m³ applicables aux usagers libournais à compter du 1^{er} janvier 2025 (délibération du conseil communautaire Cali du 24 mars 2022)

Toutes modifications rendues nécessaires de la part collectivité sera préalablement soumises à l'avis du S.I.E.A de l'Est Libournais.

IV.1.1.2 Part Délégataire

Le délégataire du service de l'assainissement collectif de La Cali percevra du S.I.E.A. de l'Est du Libournais sa cote part « délégataire », conformément aux dispositions financières de l'article 34 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de Libourne (annexe 3).

La part délégataire sera actualisée dans les mêmes conditions que celles fixées dans le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur Libourne.

Les tarifs actualisés (fiches tarifaires en annexe 4) sont :

-0,7972 € /m³ au 01/01/2022 par application du tarif de la tranche supérieure à 120m³

-0,8523 € /m³ au 01/01/2023 par application du tarif de la tranche supérieure à 120m³

IV.1.2 Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article IV.1.1 sont établis par le délégataire de La Cali dans les conditions suivantes :

Chaque année, la facturation de la redevance assainissement sera établie semestriellement :

Volumes concernés	Date de facturation
Sur la période de janvier à fin juin de l'année n	Au mois de juillet de l'année n
Sur la période de juillet à fin décembre de l'année n	Au mois de janvier de l'année n+1

Le règlement devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture. Au-delà de ce délai et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ces sommes pourront être majorées de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

IV.1.3 Condition de reversement de la part « collectivité » par son délégataire

Les conditions de reversement de la part de La Cali par son délégataire sont celles appliquées dans le contrat de délégation de service public d'assainissement en vigueur sur Libourne.

IV.2 FRAIS DE CONTRÔLE METROLOGIE ET AUTOSURVEILLANCE

Ces frais correspondent :

- et au contrôle métrologie des équipements (article III.5.1)
- à la réalisation de l'auto surveillance (article III.5.2)

Le délégataire de La Cali sur Libourne établira et communiquera au S.I.E.A. de l'Est du Libournais la facture qui sera exigible dans un délai de 3 mois à compter de sa date d'émission.

Les contrôles complémentaires (article III.5.3) tels que les analyses qualitatives inopinées et les analyses H₂S sur effluents 24h feront également l'objet de factures établies par le délégataire de La Cali, à la charge du syndicat

IV.3 SANCTIONS FINANCIERES

IV.3.1 Pénalités pour dépassement des charges hydrauliques admises à l'article III.3.

Dès lors que sont constatés des dépassements récurrents des débits de référence par secteur et par bilan semestriel tels que définis dans l'article III.3., des pénalités correspondant à 10% de la redevance annuelle pourront être appliquées.

Toutefois, ces pénalités pourront être suspendues sous réserve que le S.I.E.A. de l'Est du Libournais s'engage sur un programme de réduction des apports d'eaux parasites et météoriques (déconnexion des sources, réfection des réseaux, mise en séparatif, lutte contre l'imperméabilisation des sols...).

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout d'une année, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année

en cours. Les pénalités seront versées à La Cali.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

IV.3.2 Pénalités pour dépassement des flux ou concentrations admis à l'article III.4.

Dès lors qu'est constaté un dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées par secteur et par bilan semestriel telles que définies dans l'article III.4., des pénalités correspondant à 10% de la redevance annuelle pourront être appliquées.

Toutefois, ces pénalités pourront être suspendues sous réserve que le S.I.E.A. de l'Est du Libournais s'engage sur un programme de mise en conformité de ses rejets (identification des rejets illicites ; déconnexion éventuelle d'établissement industriel, ...).

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout d'une année, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. La pénalité sera versée à La Cali.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

IV.3.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

Le S.I.E.A de l'Est du Libournais est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement de La Cali du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par La Cali ou par son délégataire, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Fait en 3 exemplaires,

Pour le S.I.E.A. de l'Est du Libournais,

Le ____ / ____ /

Monsieur le Président

Pour La Communauté d'Agglomération du Libournais,

Le ____ / ____ /

Monsieur le Président

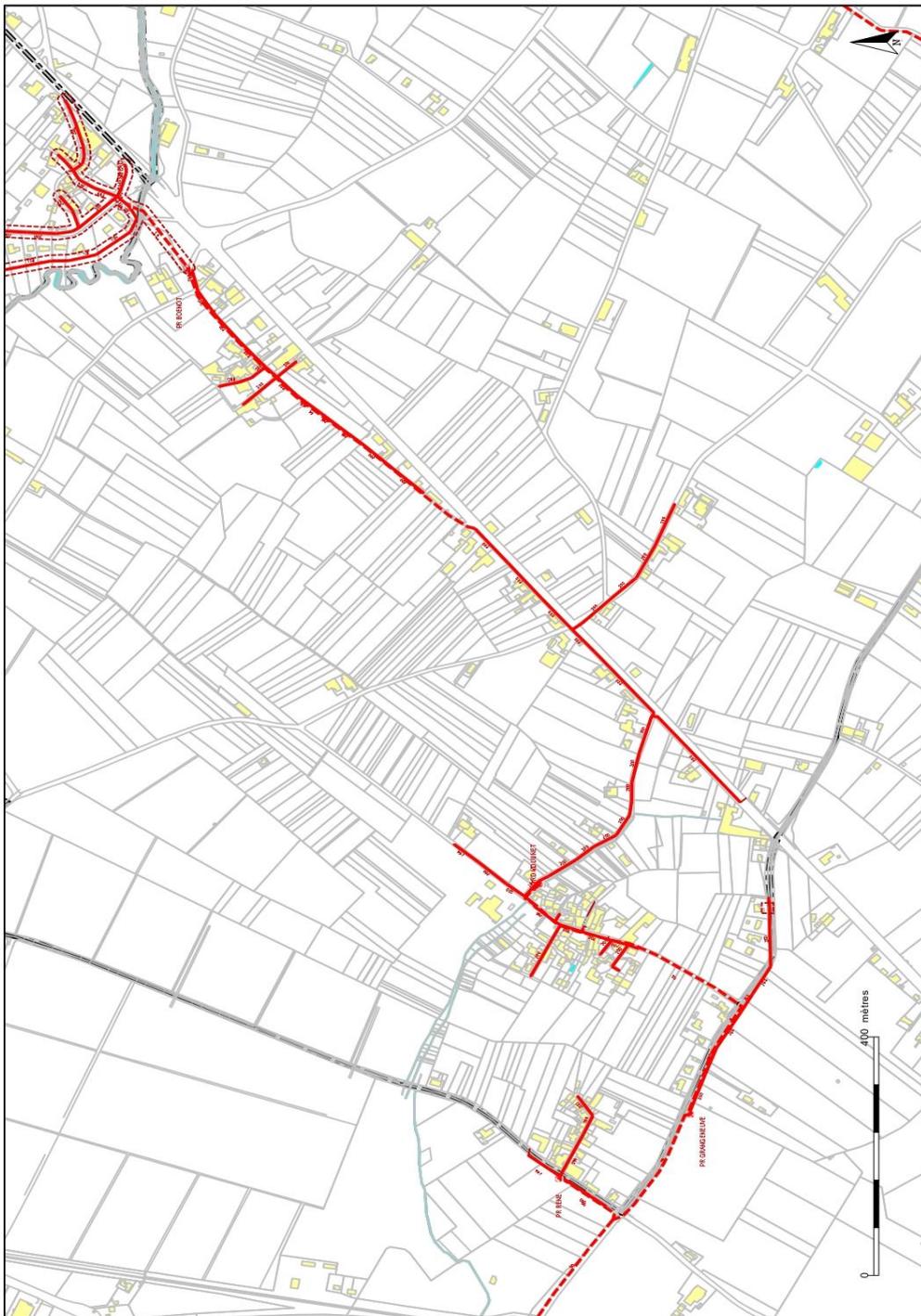
Pour le délégataire du service assainissement de La Cali (SUEZ Eau France),

Le ____ / ____ /

Monsieur le Directeur

ANNEXE 1 – Synoptiques des réseaux d'assainissement de Libourne et plans des bassins versants du S.I.E.A de l'Est du Libournais collectés

BV 1



Echelle : 1/1774
Edition du 19/10/2021

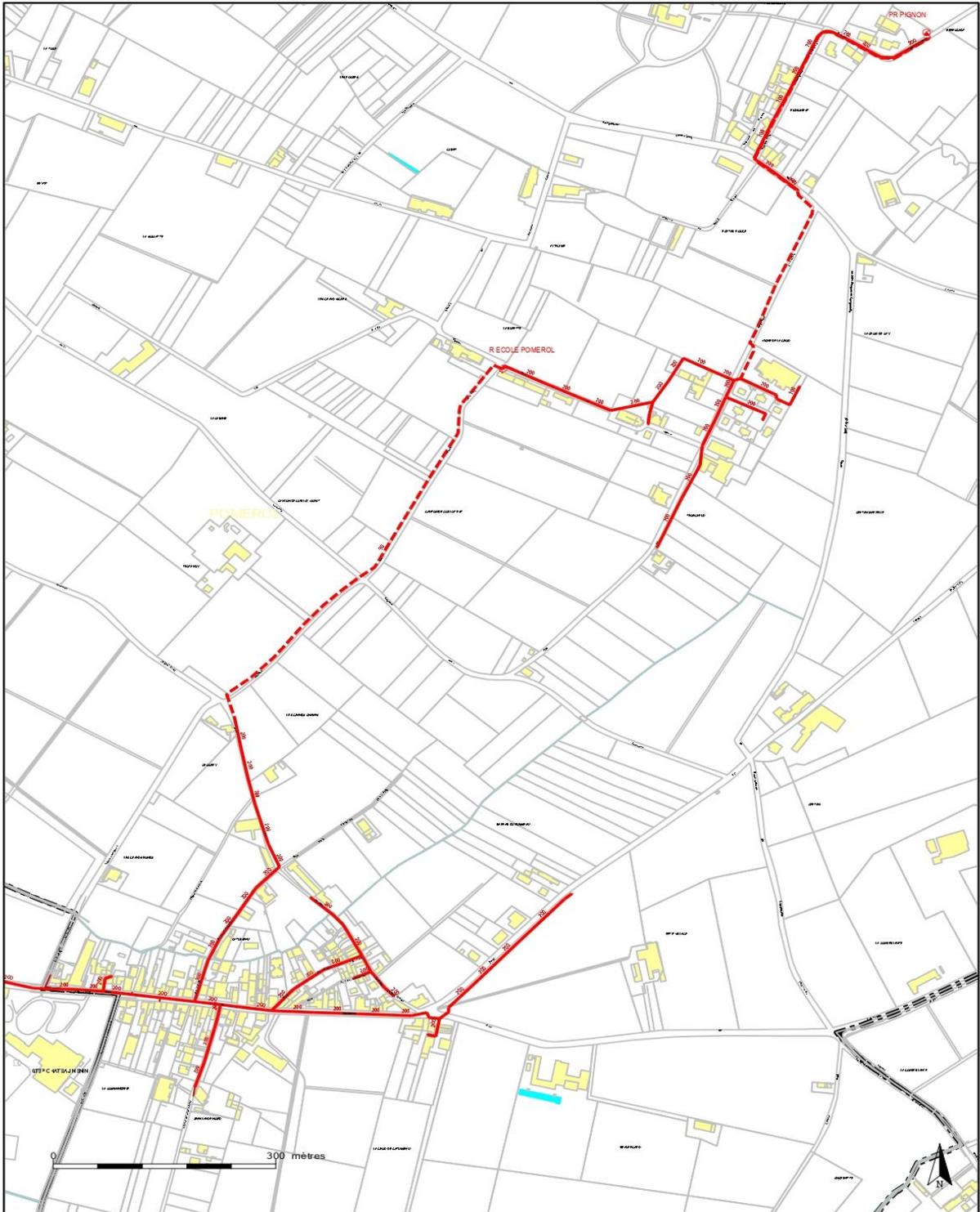
(POMEROL)

Classe de précision de localisation des réseaux : C

Copyright © Fond de plan sur la base des plans de la DGFIP. Droits réservés. Classe de précision : C



BV 2



(POMEROL)

Classe de précision de localisation des réseaux : C

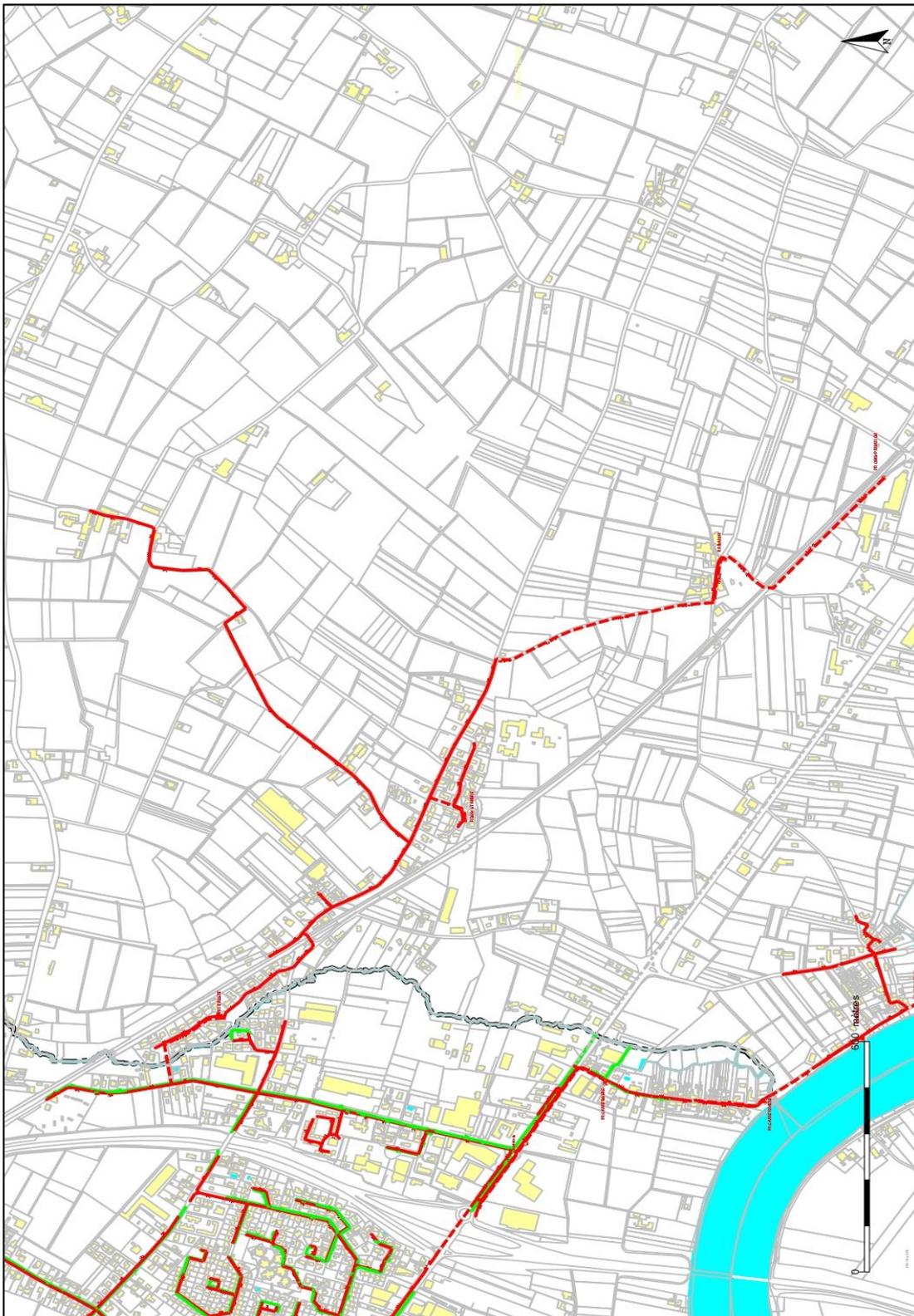
Echelle : 1 / 6638

Edition du 19/10/2021



Copyright © Fond de plan sur la base des plans de la DGFiP. Droits réservés. Classe de précision : C

BV 3



Echelle : 1/12000
Edition du 19/10/2021
Copyright © Fond de plan sur la base des plans de la DGFP. Droits réservés. Classe de précision : C

(SAINT-EMILION)
Classe de précision de localisation des réseaux : C



BV 4

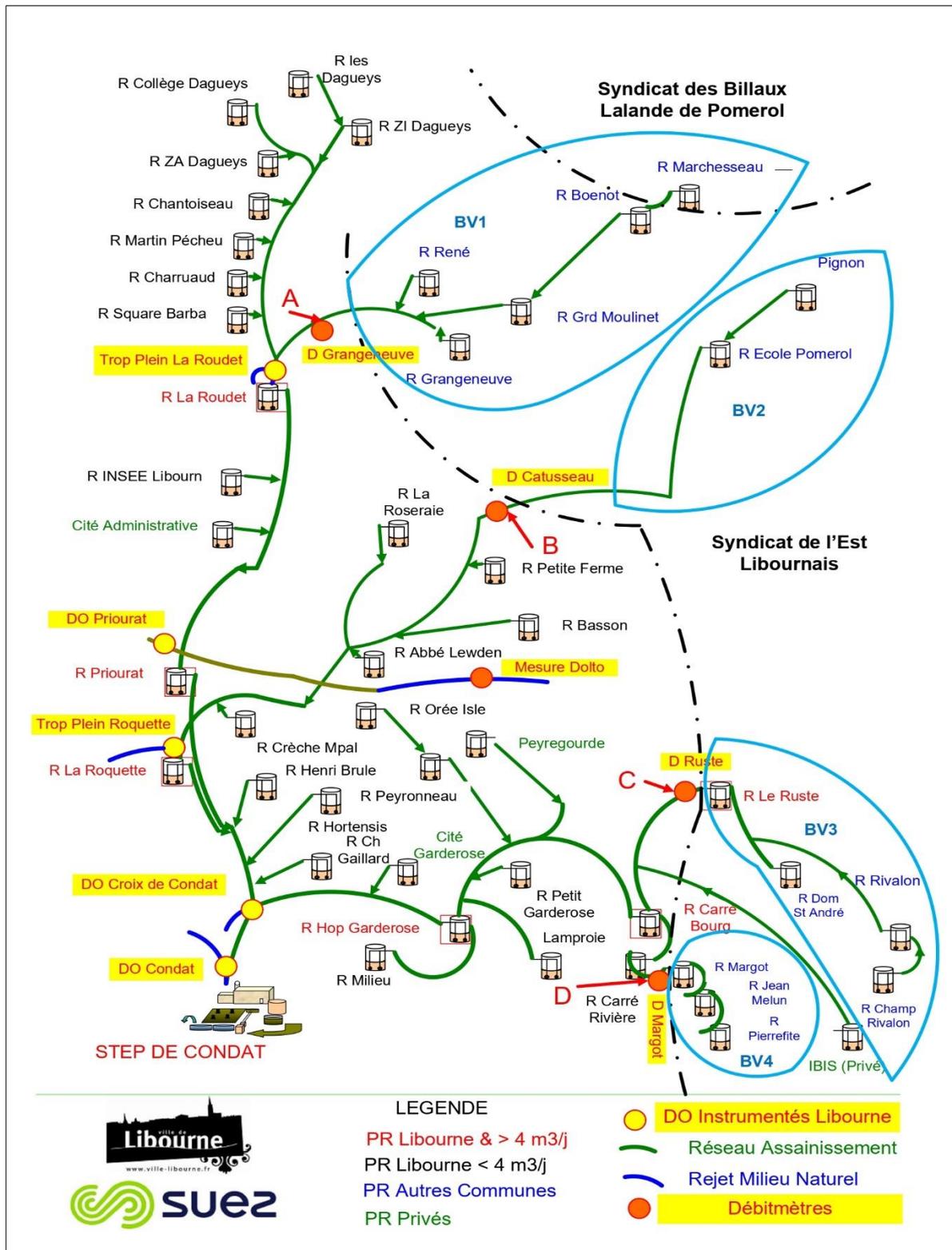


Echelle : 1/7744
Edition du 19/10/2021

(SAINT-EMILION)
Classe de précision de localisation des réseaux : C



Copyright © Fond de plan sur la base des plans de la DGFIP. Droits réservés. Classe de précision : C



ANNEXE 2 - Tarifs assainissement applicables sur Libourne – Part collectivité



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUN
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉR**

SÉANCE DU 24 MARS 2022

2022-03-063 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78
Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 18/03/2022
L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 45
Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Gérard MOULINIER, André CLASTRES, Laurence ROUEDE, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 15
Patrick MERCIER, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Didier CAZENAVE, Marianne CHOLLET, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Eléna DECOLASSE, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Laura RAMOS, Christophe-Luc ROBIN

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 18
Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY pouvoir à Joachim BOISARD, Jean Louis ARCARAZ pouvoir à Monique JULIEN, Michel MILLAIRE pouvoir à Philippe DURAND-TEYSSIER, Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Philippe BUISSON, Christophe GALAN pouvoir à Chantal GANTCH, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE pouvoir à Laurence ROUEDE, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Chantal GANTCH, Alain PAIGNE pouvoir à Gérard MOULINIER, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, François TOSI pouvoir à Philippe BUISSON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 033-200070092-20220324-2022_03_063-DE

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES
MODIFICATION DES TARIFS DE L'EAU ET DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DE LIBOURNE À COMPTER DU 1ER MAI 2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Amiché le 31/03/2022
ASSAINISSEMENT DE LIBOURNE
ID : 033-200070092-20220324-2022_03_063-DE

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances 2022 n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN/2021/01/22-009 du 10 août 2021 de mise en demeure pour La Cali de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Libourne au titre de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) du 21 mai 1991.

Vu la délibération n°2020-09-227 du 30 septembre 2020 fixant le calendrier de principe de la mise en conformité du système d'assainissement de Libourne et le programme d'investissements 2021- 2024.

Considérant les dispositions de la loi NOTRe, qui rend La Cali compétente en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2020 (Nouvelle Organisation du Territoire de la République) du 7 août 2015,

Vu les délibérations de La Cali en date du 16 décembre 2019, notamment celle relative à l'information sur les taux applicables au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération de La Cali en date du 20 juillet 2020 relative à la redevance d'assainissement sur la ville de Libourne qui fixe à 1.40 € HT le m3,

Considérant que la facture d'eau des usagers de Libourne est composée :

Pour l'eau potable, d'une part délégataire avec des tarifs progressifs en fonction des volumes d'eau potable consommés et d'une part collectivité dont le tarif fixe de 0,20 € HT par m3 et n'a pas évolué depuis le 1er mai 2010

Pour l'assainissement collectif, d'une part délégataire avec des tarifs progressifs en fonction des volumes d'eau assainis et d'une part collectivité dont la redevance assainissement s'élève à 1,40 € HT par m3 depuis le 1er juillet 2020

Considérant les besoins de financement pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Libourne indiqués dans la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020,

Considérant la volonté communautaire de renforcer la tarification sociale et progressive des tarifs de l'eau,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 mars 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date 15 mars 2022

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- De fixer et moduler les tarifs de la taxe d'assainissement par m3 à compter du 1^{er} mai 2022, tels qu'ils suivent :

Tarifs HT	Année
	2022
- 0 à 15 m3	1,50 €
- De 15 à 120 m3	2,00 €
- Au-delà de 120 m3	3,00 €

A compter du 1er janvier 2023, les tarifs au m³ seront actualisés chaque année avec un taux d'actualisation de +1.5% par an par rapport à l'année précédente soit les tarifs suivants :

Calcul Tarifs assainissement HT au m ³	Années		
	1 er janvier 2023	1 er janvier 2024	1er janvier 2025
0-15 m ³	1,52 €	1,55 €	1,57 €
15-120 m ³	2,03 €	2,06 €	2,09 €
>120 m ³	3,05 €	3,09 €	3,14 €

Tarifs de l'eau :

Les tarifs de l'eau restent inchangés pour 2022 soit 0.20 € le m³ et évolueront chaque année selon un taux d'actualisation à hauteur de 1.5%

Calcul Tarifs HT eau au m ³	Années		
	1 er janvier 2023	1 er janvier 2024	1er janvier 2025
le m ³	0,203 €	0,206 €	0,209 €

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne

31 mars 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



ANNEXE 3 – Dispositions financières et fiscales - Contrat de délégation de service public d'assainissement collectif sur Libourne en vigueur au 01/07/2020 – Part Délégataire

Envoyé en préfecture le 20/12/2019 Reçu en préfecture le 20/12/2019 Affiché le 20/12/2019 ID : 033-213302433-20191216-DSPASS161219-CC	Envoyé en préfecture le 19/12/2022 Reçu en préfecture le 19/12/2022 Publié le 19/12/2022 S.I.E.A. de l'Est du Lot S.L.O.W. Assainissement de La Calie (Libourne) ID : 033-200070092-20221215-202_12_325-DE
--	--

Ville de Libourne (33) Lot 2 : assainissement collectif

Chapitre 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 33. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement collectif facturée à l'abonné comprend :

- ✓ Le prix de vente par le Concessionnaire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- ✓ Une part destinée à la Collectivité nommée « part collectivité » et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages,
- ✓ Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- ✓ La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

ARTICLE 34. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

34.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire exploite le service public d'assainissement collectif à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat (Annexe 2), il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Concessionnaire.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'assainissement. Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service. Le Concessionnaire transmettra tous les 6 mois la liste des impayés à la Collectivité.

Le Concessionnaire informera sans délai la Collectivité de toute démarche coercitive à l'encontre d'un usager.

34.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

a) Au titre des eaux usées

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement auprès des usagers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'article 33.

Projet de contrat de concession de service public Page 45/70

M 13

Ville de Libourne (33)

Lot 2 : assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Publié le 20/12/2019
Assainissement collectif
ID : 033-213302433-20191218-DSPASS181219-CC

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P_0 suivants, en valeur au 1^{er} janvier 2020 :

Part fixe annuelle par abonné : 24,65 € HT par an

Si l'abonnement dessert plusieurs logements, il est facturé autant de parts fixes (Collectivité et Concessionnaire) que de logement desservi.

Prix par m³ consommé :

Tranche de consommation	Prix au mètre cube en € HT
De 0 m ³ à 15 m ³ inclus	0,066
De 16 m ³ à 120 m ³ inclus	0,5801
Au-delà de 120 m ³	0,6500

Lorsqu'un abonnement dessert plusieurs logements, le volume concerné par l'application de chacune des premières tranches tarifaires (Collectivité et Concessionnaire) sera multiplié par le nombre de logement desservi (jusqu'à concurrence du volume total relevé au compteur).

Le tarif de la tranche supérieure à 120 m³ sera majoré des montants suivants :

- Au titre de la mission de conduite d'opération défini à l'article 25.2 du contrat : 0,11 € HT/m³
- A compter de la mise en service du Bassin des Tonneliers, du PR Delattre de Tassigny et du PR Souchet : 0,1249 € HT/m³

Au titre des volumes déversés par le SIEA de l'Est Libournais, celui-ci est facturé par application du tarif en vigueur de la tranche supérieure à 120m³.

b) Au titre des eaux pluviales

Le Concessionnaire percevra auprès de la Collectivité une rémunération forfaitaire F dont la valeur de base F_0 hors taxe et redevance, en valeur au 1^{er} janvier 2020, est de : 66 000 € HT par semestre

34.3. ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} novembre N-1, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

Où :

- P_0 est le tarif initial ;
- P_n est le tarif applicable à l'année N

k est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante :

$$K = 0,15 + 0,451 \times [ICHT-E / ICHT-E_0] + 0,066 \times [010534766 / 010534766_0] + 0,165 \times [TP10a / TP10a_0]$$

ANNEXE 4 - Fiches d'actualisation tarifaire du délégataire de La Cali sur Libourne

		
Fiche de calcul formule n° 12376		
Référence : 28619		
LIBOURNE ASST		
Formule : $P1 = P0 \times [0,15 + 0,451 \times \text{ICHTE_AVEC_CICE} + 0,066 \times 010534766 - \text{FM0D35111403_2015} + 0,165 \times \text{TP10a_2010} + 0,168 \times \text{FSD2}]$		
Indice(s) :		
<ul style="list-style-type: none"> • 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution • 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes • TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 • PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes 		
Date initiale : 01/11/2019		
Date de révision : 01/11/2021 : K = 1,049 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)		
Calcul en date de publication		
Détail du calcul		
Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000 + 0,451000 x (122,8 / 116,6)	Part fixe Indice n° 1 : 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 122,8 applicable au 01/06/2021 publiée le 08/10/2021 source MTPBWEB Valeur initiale : 116,6 applicable au 01/06/2019 publiée le 10/10/2019 source MTPBWEB	0,150000 0,451000 x (1,0531732418525) -> 0,451000 x (1,05317) = 0,47497967 -> 0,47498
+ 0,066000 x (107,2 / 102)	Indice n° 2 : 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 107,2 applicable au 01/09/2021 publiée le 27/10/2021 source MTPBWEB Valeur initiale : 102 applicable au 01/09/2019 publiée le 25/10/2019 source MTPBWEB	0,066000 x (1,0509803921569) -> 0,066000 x (1,05098) = 0,06936468 -> 0,06936
+ 0,165000 x (115,7 / 111,2)	Indice n° 3 : TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 115,7 applicable au 01/07/2021 publiée le 14/10/2021 source MTPBWEB Valeur initiale : 111,2 applicable au 01/07/2019 publiée le 18/10/2019 source MTPBWEB	0,165000 x (1,0404676258993) -> 0,165000 x (1,04047) = 0,17167755 -> 0,17168
+ 0,168000 x (142,7 / 131)	Indice n° 4 : PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes Source : MTPBWEB - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment	0,168000 x (1,0893129770992) -> 0,168000 x (1,08931) = 0,18300408 -> 0,183

	version Web Valeur réactualisée : 142,7 applicable au 01/09/2021 publiée le 27/10/2021 source MTPBWEB Valeur initiale : 131 applicable au 01/09/2019 publiée le 25/10/2019 source MTPBWEB		
Résultat du calcul :			
Résultat non arrondi K	1,04902		
K = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2021	1,049		
K-1 = Coefficient précédent du 01/11/20	1,0094		
Evolution K / K-1	3,92%		
Prix initial (2)	0,00 €		
Prix réactualisé arrondi à 2 décimales (1)x(2)	0 €		
Soit une augmentation de	0 €		
Libellé	Prix initial	Prix réactualisé	Arrondi
Prime fixe annuelle	24,65 €	25,86 €	Résultat arrondi mathématiquement au centième (2ème décimale)
Prix du m3 - Tranche de 0 à 15 m3	0,066 €	0,0692 €	Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)
Prix du m3 - Tranche de 16 à 120 m3	0,5801 €	0,6085 €	Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)
Prix du m3 - Tranche au delà de 120 m3	0,76 €	0,7972 €	Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)



Fiche de calcul formule n° 12376

Ref. Banco : 28619

Référence : 28619

LIBOURNE ASST

Formule : $P1 = P0 \times [0,15 + 0,451 \times \text{ICHTE_AVEC_CICE} + 0,066 \times 010534766 - \text{FM0D35111403_2015} + 0,165 \times \text{TP10a_2010} + 0,168 \times \text{FSD2}]$

Indice(s) :

- 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTHrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution
- 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
- TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010
- PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes

Date initiale : 01/11/2019

Date de révision : 01/11/2022 : K = 1,1215 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)

Calcul en date de publication

Détail du calcul

Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000	Part fixe	0,150000
+ 0,451000 x (124,1 / 116,6)	Indice n° 1 : 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTHrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 124,1 applicable au 01/06/2022 publiée le 07/10/2022 source MTPBWEB Valeur initiale : 116,6 applicable au 01/06/2019 publiée le 10/10/2019 source MTPBWEB	0,451000 x (1,0643224699828) -> 0,451000 x (1,06432) = 0,48000832 -> 0,48001
+ 0,066000 x (119,2 / 102)	Indice n° 2 : 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 119,2 applicable au 01/09/2022 publiée le 28/10/2022 source MTPBWEB Valeur initiale : 102 applicable au 01/09/2019 publiée le 25/10/2019 source MTPBWEB	0,066000 x (1,1686274509804) -> 0,066000 x (1,16863) = 0,07712958 -> 0,07713
+ 0,165000 x (125 / 111,2)	Indice n° 3 : TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 125 applicable au 01/08/2022 publiée le 14/10/2022 source MTPBWEB Valeur initiale : 111,2 applicable au 01/07/2019 publiée le 18/10/2019 source MTPBWEB	0,165000 x (1,1241007194245) -> 0,165000 x (1,1241) = 0,1854765 -> 0,18548
+ 0,168000 x (178,5 / 131)	Indice n° 4 : PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux	0,168000 x (1,3625954198473) -> 0,168000 x (1,3626) = 0,2289168 -> 0,22892

	publications suivantes Source : MTPBWEB - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version Web Valeur réactualisée : 178,5 applicable au 01/09/2022 publiée le 28/10/2022 source MTPBWEB Valeur initiale : 131 applicable au 01/09/2019 publiée le 25/10/2019 source MTPBWEB			
Résultat du calcul :				
Résultat non arrondi K	1,12154			
K = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2022	1,1215			
K-1 = Coefficient précédent du 01/11/21	1,049			
Evolution K / K-1	6,91%			
Prix initial (2)	0,00 €			
Prix réactualisé arrondi à 2 décimales (1)x(2)	0 €			0,00 x 1,1215 = 0 -> 0
Soit une augmentation de	0 €			
Libellé	Prix initial	Prix réactualisé	ID TDS	Arrondi
Prime fixe annuelle	24,65 €	27,64 €	1002509036	Résultat arrondi mathématiquement au centième (2ème décimale)
Prix du m3 - Tranche de 0 à 15 m3	0,066 €	0,074 €	1002509034	Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)
Prix du m3 - Tranche de 16 à 120 m3	0,5801 €	0,6506 €	1002509034	Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)
Prix du m3 - Tranche au delà de 120 m3	0,76 €	0,8523 €	1002509034	Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)
Rémunération forfaitaire au titre des eaux pluviales	66000 €	74019 €	1002509055	Résultat arrondi mathématiquement au centième (2ème décimale)
- Document édité le 07/11/22 à 8:11:08 depuis l'extranet www.actuprix.fr -				



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221215-2022_12_326-DE

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

2022-12-326 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 07/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle de la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 43

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Bernard BACCI, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Patrick MERCIER, Jean-Luc DARQUEST, Jean Claude ABANADES, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Monique JULIEN, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, François TOSI

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 18

Thierry MARTY pouvoir à Hervé ALLOY, Jean Louis ARCARAZ pouvoir à Sébastien LABORDE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Jérôme COSNARD pouvoir à Alain JAMBON, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Hélène ESTRADE pouvoir à Bernard BACCI, Fabienne KRIER pouvoir à Chantal GANTCH, Frédéric MALVILLE pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jacques LEGRAND, Laura RAMOS pouvoir à Marianne CHOLLET, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à David REDON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DE MARCHESSEAU (LANDE DE POMEROL) VERS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU S.I.E.A. DE L'EST LIBOURNAIS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'Eau, l'Assainissement, l'Environnement et la Transition écologique,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,
Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du Territoire de la République) du 7 août 2015,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° SEN/2021/06/30-105 du 10 août 2021 relatif au système d'assainissement de Libourne
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/01/22-009 du 10 août 2021 de mise en demeure pour La Cali de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Libourne au titre de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) du 21 mai 1991
Vu la délibération n°9 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement SIEAPA de les Billaux et Lalande-de-Pomerol en date du 7 juillet 2016 approuvant l'ancienne convention autorisant le déversement d'eaux usées de Marchesseau (Lalande de Pomerol) vers le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais

Considérant les dispositions de la loi NOTRe, qui rend La Cali compétente en matière d'eau et d'assainissement au 1er janvier 2020 (Nouvelle Organisation du Territoire de la République) du 7 août 2015,

Considérant que le système d'assainissement de Pomerol assure la collecte et le transport des eaux usées issues du secteur de Marchesseau (Lalande-de-Pomerol) correspondant aux eaux usées d'environ 60 habitants. Ces eaux usées sont ensuite transférées et traitées par le système d'assainissement de Libourne.

Considérant que la compétence assainissement est assurée sur Pomerol par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais et depuis le 1^{er} janvier 2020 sur Lalande-de-Pomerol par La Cali,

Il convient de modifier les modalités de la convention de déversement d'eaux usées de Marchesseau (La Cali) vers le système d'assainissement du S.I.E.A. de l'Est du Libournais en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016. Entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la présente convention a pour objectif de réviser les clauses techniques, administratives et financières liés à la collecte et au transport de ces eaux usées, au travers de laquelle La Cali est redevable d'un tarif spécial par m3 fixé par le S.I.E.A Est Libournais.

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir)

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la présente convention de déversement des eaux usées de Marchesseau à Lalande-de-Pomerol (La Cali) vers le système d'assainissement de Pomerol (S.I.E.A Est Libournais), abrogeant l'ancienne convention en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 20 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

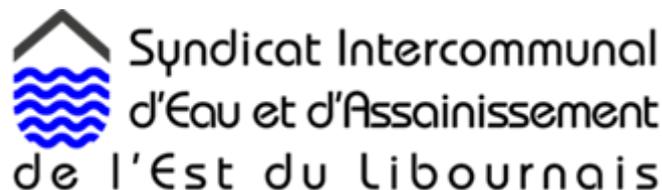
Le Président
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Convention de déversement des eaux usées du secteur Marchesseau de La Cali vers le système d'assainissement du S.I.E.A. de l'Est du Libournais

Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement
(S.I.E.A.) de l'Est du Libournais



Communauté d'Agglomération du Libournais (Cali)



SUEZ Eau France



Table des matières

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
II.1 DEFINITIONS :	4
II.1.1 Eaux usées domestiques ou assimilées	4
II.1.2 Eaux usées non domestiques	4
II.1.3 Eaux pluviales	4
II.2 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	4
II.3 DEFINITION DU PERIMETRE CONCERNE	5
II.4 DUREE DE LA CONVENTION	5
II.5 RESILIATION DE LA CONVENTION.....	5
II.6 ARBITRAGE DES LITIGES	5
ARTICLE III : CLAUSES TECHNIQUES.....	6
III.1 GENERALITES.....	6
III.2 EXUTOIRES / POINTS DE LIVRAISON	6
III.3 VOLUMES JOURNALIERS	6
III. 4 QUALITE DES EAUX :	6
III. 5 CONTROLE DES EAUX TRANSFEREES.....	7
III.5.1 Equipements	7
III.5.2 Autosurveillance	7
III.5.3 Contrôles complémentaires	8
III.5.4 Inspections télévisées liés au risque H2S.....	8
ARTICLE IV : CLAUSES FINANCIERES	9
IV. 1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	9
IV.1.1 Tarification	9
IV.1.2 Facturation et règlement	10
IV.1.3 Condition de reversement de la part « syndicale »	10
IV.2 FRAIS DE CONTRÔLE METROLOGIE ET AUTOSURVEILLANCE	10
IV.3 SANCTIONS FINANCIERES.....	10
IV.3.1 Pénalités pour dépassement des charges hydrauliques admises à l'article III.3.	10
IV.4.2 Pénalités pour dépassement des flux ou concentrations admis à l'article III.4.	11
IV.3.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement.....	11
ANNEXE 1 : Plan des réseaux d'assainissement du secteur de Marchesseau (Lalande de Pomerol) et connexion au réseau d'assainissement du S.I.E.A. Est Libournais.....	12
ANNEXE 2 : Délibération à prendre par le SIEA.....	14
ANNEXE 3 : Dispositions financières et fiscales - Contrat de délégation du S.I.E.A. Est Libournais en vigueur depuis le 27/08/2013 – Part Délégitaire	15
ANNEXE 4 : Fiches d'actualisation tarifaire du délégataire du S.I.E.A. Est Libournais	16

Préambule :

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, La Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) exerce la compétence « assainissement » sur Les Billaux, Lalande de Pomerol et Libourne.

La présente convention porte sur la réception et le transfert, des eaux usées domestiques du secteur de Marchesseau de La Cali situé sur la commune de Lalande de Pomerol par les installations d'assainissement du Syndicat Intercommunal de l'Est du Libournais.

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A.) de l'Est du Libournais,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre QUET agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 30/07/2020.

Et :

La Communauté d'agglomération du Libournais Cali, exerçant la compétence d'assainissement collectif sur Lalande de Pomerol

Représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10/07/2020.

Et :

SUEZ Eau France, délégataire du service public d'assainissement collectif sur le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais,

Représenté par son Directeur d'agence Territoriale, Monsieur Franck BERNET.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Le S.I.E.A. de l'Est du Libournais accepte en son réseau de collecte d'eaux usées, la réception et la collecte d'eaux usées domestiques provenant du secteur Marchesseau situé sur la commune de Lalande de Pomerol (Cali) afin de les transférer vers la station d'épuration située sur la commune de Libourne pour leur traitement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de ce service, étant entendu qu'il ne concerne que les eaux usées domestiques.

La présente convention abroge la convention précédente en date du **07/07/2016** et prend effet au **1^{er} Janvier 2022**.

ARTICLE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

II.1 DEFINITIONS :

II.1.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

II.1.2 Eaux usées non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées à l'article II.1.1

Les effluents non domestiques, liés aux activités viticoles, artisanales ou industrielles, dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées.

II.1.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles

Les eaux pluviales ne peuvent pas être déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

II.2 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Il est précisé que cette convention ne porte que sur les eaux usées domestiques.

Toutefois, dans le cas d'un établissement existant dont les eaux usées non domestiques sont déversées au réseau de collecte visé par la présente convention, il ne pourra être envisagé de régularisation administrative du raccordement de cet établissement, par La Cali sans avis préalable du S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

En cas d'accord du S.I.E.A. de l'Est du Libournais et de son délégataire pour le rejet d'une telle installation, il fera l'objet d'une déclaration et d'une convention quadripartite entre le S.I.E.A. de l'Est du Libournais et son délégataire, La Cali et le tiers privé demandeur.

Cette convention fixera les modalités techniques et financières du raccordement de l'installation au réseau de collecte susvisé.

II.3 DEFINITION DU PERIMETRE CONCERNE

N'est pris en compte par la présente convention que les eaux usées en provenance du bassin versant du PR Marchesseau situé sur la commune de Lalande de Pomerol.

Le synoptique du réseau d'assainissement du secteur concerné de Marchesseau est en annexe 1 de la présente convention.

Il est entendu que tout projet d'extension de réseau d'eaux usées sur le secteur précédemment cité devra préalablement être porté à la connaissance du S.I.E.A. de l'Est du Libournais et être autorisé par celui-ci.

A cette fin, La Cali fournira un plan des réseaux d'eaux usées projetés, un état détaillé des raccordements projetés, ainsi qu'une attestation sur la quantité et la qualité des effluents raccordés.

II.4 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2022** pour une durée de **4 ans (fin au 31/12/2025)**.

La présente convention peut être révisée par avenant après accord entre les parties, étant convenu **un délai de prévenance de 6 mois minimum**.

II.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par La Cali des obligations imposées par la présente convention ou par le règlement du service assainissement du S.I.E.A. de l'Est du Libournais, et, après une mise en demeure restée sans effets, durant un délai de 3 mois.

Le S.I.E.A. de l'Est du Libournais se réserve alors le droit de supprimer les raccordements sur son réseau aux risques et périls de La Cali.

II.6 ARBITRAGE DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le tribunal administratif de Bordeaux, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE III : CLAUSES TECHNIQUES

III.1 GENERALITES

Les réseaux d'assainissement de Lalande de Pomerol et du S.I.E.A. de l'Est du Libournais étant de type séparatif, La Cali s'engage à mettre tout en œuvre pour réduire les volumes d'eaux claires parasites entrant sur le réseau du secteur Marchesseau et susceptibles par conséquent d'impacter les infrastructures d'assainissement du S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Par ailleurs, La Cali devra s'assurer des règles de rejet de ses effluents, conformément à la réglementation en vigueur et au règlement assainissement du S.I.E.A. de l'Est du Libournais, et assurer la police de son service d'assainissement sur l'étendue de son territoire et jusqu'au point d'entrée dans le réseau du S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

III.2 EXUTOIRES / POINTS DE LIVRAISON

Les eaux usées en provenance du bassin versant de Marchesseau sont collectées gravitairement jusqu'au **PR Marchesseau** (Lalande de Pomerol) puis déversées via un refoulement de 140 ml vers le point de collecte du S.I.E.A. de l'Est du Libournais (plan en annexe 2). Ce point de collecte est le poste de relevage **(PR) Boenot**, situé sur Pomerol.

III.3 VOLUMES JOURNALIERS

Un point de comptage par débitmètre électromagnétique est en place au niveau du **PR de Marchesseau**.

Il permet le comptage effectif des effluents qui transitent vers le réseau d'assainissement du S.I.E.A. de l'Est du Libournais en provenance des usagers raccordés du secteur de Marchesseau.

La Cali transmettra **semestriellement** les données du débitmètre au délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Sur demande du S.I.E.A. de l'Est du Libournais, La Cali organisera l'accès au point de comptage au S.I.E.A. de l'Est du Libournais ou son délégataire.

Sur la base de la définition du bassin versant de Marchesseau, il est considéré les paramètres suivants :

Bassin Versant : environ 60 EH

Débit seuil de référence : 16 m³/jour

III. 4 QUALITE DES EAUX :

Les eaux déversées devront présenter les caractéristiques moyennes d'une eau résiduaire urbaine.

Paramètres		Références
DCO	mg O ₂ /l	700-800
DBO ₅	mg O ₂ /l	300-400
MES	mg/l	350-450
NK	mg/l	50-70
P	mg/l	8-12

Typologie d'une eau résiduaire urbaine

Les flux maximums admissibles sur la station d'épuration de Libourne sont établis comme suit :

Paramètres		Références
DCO	kg O ₂ /j	8,80
DBO ₅	kg O ₂ /j	4,40
MES	kg/j	4,95
NK	kg/j	0,77
P	kg/j	0,13

Il est entendu par ailleurs, que les eaux déversées devront être exemptes des éléments suivants :

- Effluents de fosses septiques, fosses toutes eaux ou fosses étanches,
- Liquides corrosifs, acides, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Liquides issus de l'activité viti – vinicole,
- Hydrocarbures, solvants, peintures, composés halogénés, métaux,
- Et de manière générale, tout élément indésirable de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

III. 5 CONTROLE DES EAUX TRANSFEREES

III.5.1 Equipements

Sur le **PR de Marchesseau** (synoptique de réseau en annexe 2), un dispositif de comptage est installé afin de permettre la comptabilisation en continu des débits transités par le bassin versant décrit au III.3.

Les contrôles métrologiques périodiques du débitmètre et l'exploitation de cet équipement sont réalisés par l'exploitant de La Cali et à la charge de La Cali.

En complément du suivi quantitatif des effluents, il est mis en place un suivi qualitatif des eaux transférées qui sera effectué sur le **PR de Boenot**.

III.5.2 Autosurveillance

Le délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais assurera pour le compte du S.I.E.A. de l'Est du Libournais, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux usées déversées au niveau du **PR de Boenot**.

Analyses	Fréquence
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
MES	Semestrielle
Azote Kjeldhal (NK)	Semestrielle
Phosphore totale (P)	Semestrielle
Substances extractibles à l'hexane (graisses)	Semestrielle

Les mesures de concentration des paramètres visés dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les frais de prélèvements et d'analyses périodiques d'effluents sont à la charge de La Cali dans les conditions de l'article IV.2.

III.5.3 Contrôles complémentaires

Le S.I.E.A. de l'Est du Libournais se réserve le droit de procéder à ses frais à des prélèvements inopinés afin de vérifier la qualité des effluents en provenance de Lalande de Pomerol.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de La Cali sur la base des pièces justificatives produites par le S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Problématique H₂S :

Dans le cadre de son contrat de prestation de service pour l'exploitation des réseaux d'assainissement sur Lalande-de-Pomerol, La Cali doit assurer un suivi trimestriel des teneurs en hydrogène sulfuré au niveau des postes de relevage.

Dans le cas où il sera constaté une présence récurrente d'H₂S au PR de Marchesseau, La Cali organisera une mesure de concentration en sulfures sur effluents.

Paramètre	Seuil
Analyse des effluents sur 24h : Sulfures dissous S ⁻²	<0.25mg/l

En cas de dépassement du seuil, il sera demandé à La Cali d'en déterminer l'origine et de mettre en place un programme d'actions en amont.

Les frais de prélèvements et d'analyses d'effluents rendus nécessaires seraient à la charge de La Cali dans les conditions de l'article IV.2.

III.5.4 Inspections télévisées liés au risque H2S

Dans le cadre du suivi patrimonial des réseaux en aval du point de rejet, afin de suivre l'état structurel du collecteur, le délégataire du S.I.E.A de l'Est du Libournais réalisera une ITV tous les deux ans des 200 ml de réseaux gravitaires situés en aval du PR Boenot.

Les frais afférents à ces opérations seront à la charge de La Cali dans les conditions de l'article IV.2.

ARTICLE IV : CLAUSES FINANCIERES

IV. 1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En contrepartie des frais de transport des eaux usées, La Cali sera soumise au paiement, au S.I.E.A. de l'Est du Libournais et à son délégataire, d'une redevance d'assainissement établie sur la base des volumes comptabilisés au débitmètre du PR de Marchesseau.

IV.1.1 Tarification

La Cali sera facturée de la «part syndicale» et de la part « délégataire » dès le **1^{er} janvier 2022**, jour de prise d'effet de la présente convention.

Il a été décidé d'appliquer dans la présente convention les mêmes tarifs que dans la convention autorisant le déversement des eaux usées d'une partie du S.I.E.A. vers le réseau d'assainissement de Libourne (La Cali) afin d'assurer un équilibre financier lié au transit des effluents. La part syndicale est fixée dans la délibération du Syndicat Est Libournais en date du XX/XX/XX (annexe 2 délibération à prendre).

IV.1.1.1 Part syndicale

Le S.I.E.A. de l'Est du Libournais percevra de La Cali sa cote part « syndicale » conformément à la délibération du conseil syndical du xxxxxxxxxxxxxxxx (annexe 2 délibération à prendre) :

Périodes	Tarifs part syndicale
Du 01/01/2022 au 31/12/2023	1,80 €/m ³
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	2,00 €/m ³
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	2,09 €/m ³

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023, le tarif de 1,80 €/m³ est un montant fixé en concertation entre La Cali et le S.I.E.A pour les 2 premières années d'application de la présente convention. Il permet d'instaurer une hausse progressive de cette redevance.

Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, le tarif de 2,00 €/m³ est un montant fixé en concertation entre La Cali et le S.I.E.A de la présente convention correspondant à la part collectivité en vigueur sur Libourne pour la tranche de consommation de 16 à 120 m³ (délibération du conseil communautaire Cali du 24 mars 2022)

Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, le tarif de 2,09 €/m³ est un montant correspondant au tarif actualisé de la tranche de consommation de 16 à 120 m³ applicable aux usagers libournais à compter du 1^{er} janvier 2025 (délibération du conseil communautaire Cali du 24 mars 2022)

Toutes modifications rendues nécessaires de la part syndicale sera préalablement soumises à l'avis de La Cali.

IV.1.1.2 Part Délégataire

Le délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais percevra de La Cali sa cote part délégataire, conformément à la délibération du conseil syndical du XX (annexe 2 délibération à prendre).

La part délégataire sera actualisée dans les mêmes conditions que celle fixée par le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif sur le territoire du SIEA Est Libournais. Les tarifs actualisés (fiches tarifaires en annexe 3) sont de :

-1,3818 € HT /m³ au 01/01/2022

-1,5413 € /m³ au 01/01/2023

IV.1.2 Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article IV.1.1 sont établis par le délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais dans les conditions suivantes :

Chaque année, la facturation de la redevance assainissement sera établie semestriellement :

Volumes concernés	Date de facturation
Sur la période de janvier à fin juin de l'année n	Au mois de juillet de l'année n
Sur la période de juillet à fin décembre de l'année n	Au mois de janvier de l'année n+1

Le règlement devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture. Au-delà de ce délai et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ces sommes pourront être majorées de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

IV.1.3 Condition de reversement de la part « syndicale »

Les conditions de reversement de la part du syndicale au S.I.E.A. de l'Est du Libournais par son délégataire sont celles appliquées dans le contrat de délégation de service public de l'assainissement en vigueur sur le S.I.E.A de l'Est Libournais

IV.2 FRAIS DE CONTRÔLE METROLOGIE ET AUTOSURVEILLANCE

Ces frais correspondent :

- au contrôle métrologie des équipements (article III.5.1)
- à la réalisation de l'auto surveillance (article III.5.2)

Le délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais établira et communiquera à La Cali la facture qui sera exigible dans un délai de 3 mois à compter de sa date d'émission.

Les contrôles complémentaires (article III.5.3) tels que les analyses qualitatives inopinés et les analyses H₂S sur effluents 24h feront également l'objet de factures établies par le délégataire du syndicat, à la charge de La Cali.

IV.3 SANCTIONS FINANCIERES

IV.3.1 Pénalités pour dépassement des charges hydrauliques admises à l'article III.3.

Dès lors que sont constatés des dépassements récurrents des débits de référence par secteur et par bilan semestriel tels que définis dans l'article III.3., des pénalités correspondant à 10% de la redevance annuelle pourront être appliquées.

Toutefois, ces pénalités pourront être suspendues sous réserve que La Cali s'engage sur un programme de réduction des apports d'eaux parasites et météoriques (déconnexion des sources, réfection des réseaux, mise en séparatif, lutte contre l'imperméabilisation des sols...).

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout d'une année, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. Les pénalités seront versées au S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

IV.4.2 Pénalités pour dépassement des flux ou concentrations admis à l'article III.4.

Dès lors qu'est constaté un dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées par secteur et par bilan semestriel telles que définies dans l'article 111.4., des pénalités correspondant à 10% de la redevance annuelle pourront être appliquées.

Toutefois, ces pénalités pourront être suspendues sous réserve que La Cali s'engage sur un programme de mise en conformité de ses rejets (identification des rejets illicites, déconnexion éventuelle d'établissement industriel, etc.).

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout d'une année, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. La pénalité sera versée au S.I.E.A. de l'Est du Libournais.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

IV.3.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

La Cali est responsable des conséquences dommageables subies par le S.I.E.A. de l'Est du Libournais du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le S.I.E.A. de l'Est du Libournais ou par son délégataire, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Fait en 3 exemplaires,

Pour le S.I.E.A. de l'Est du Libournais,

Le ____ / ____ / ____

Monsieur le Président

Pour La Communauté d'Agglomération du Libournais,

Le ____ / ____ / ____

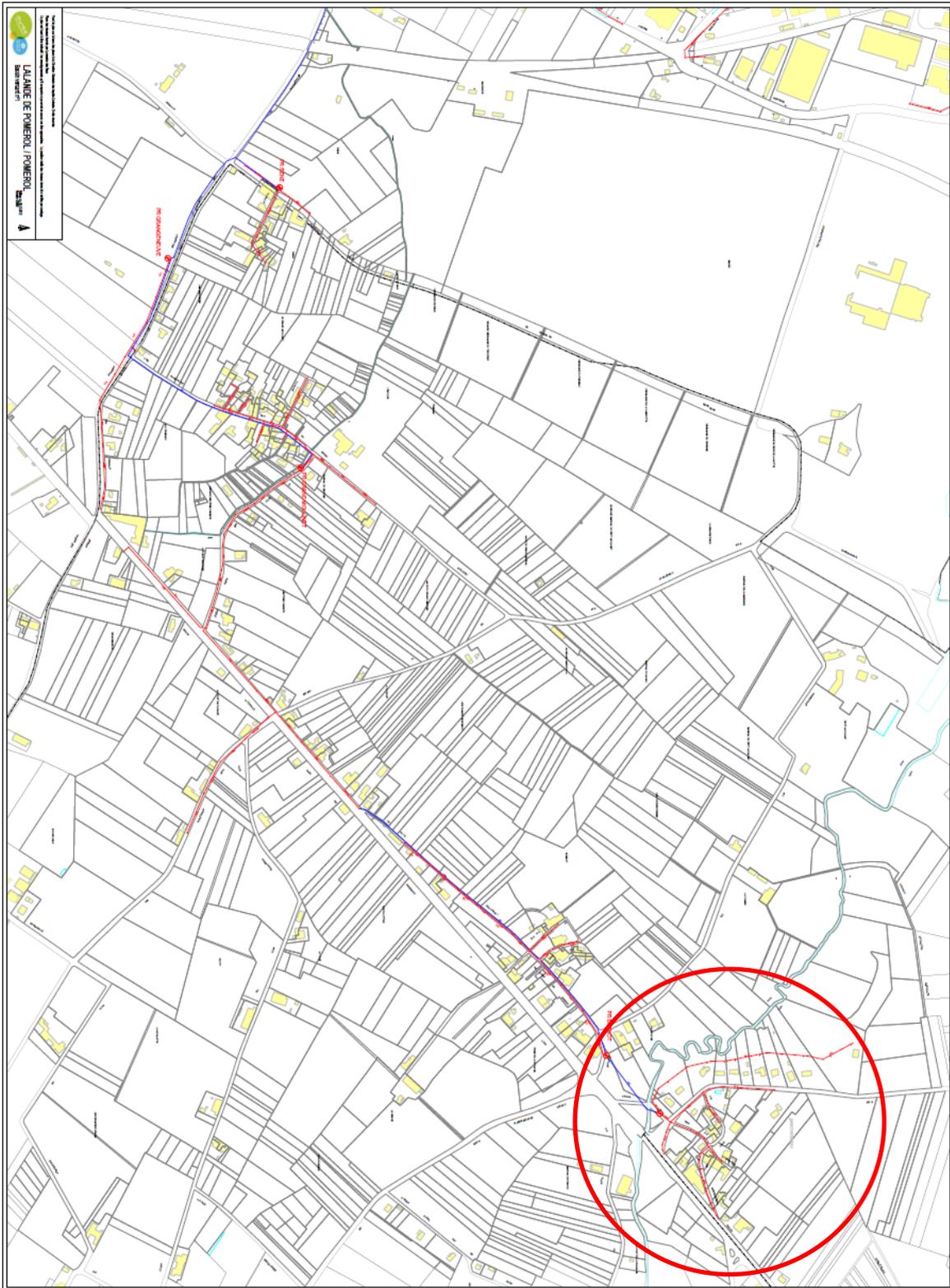
Monsieur le Président

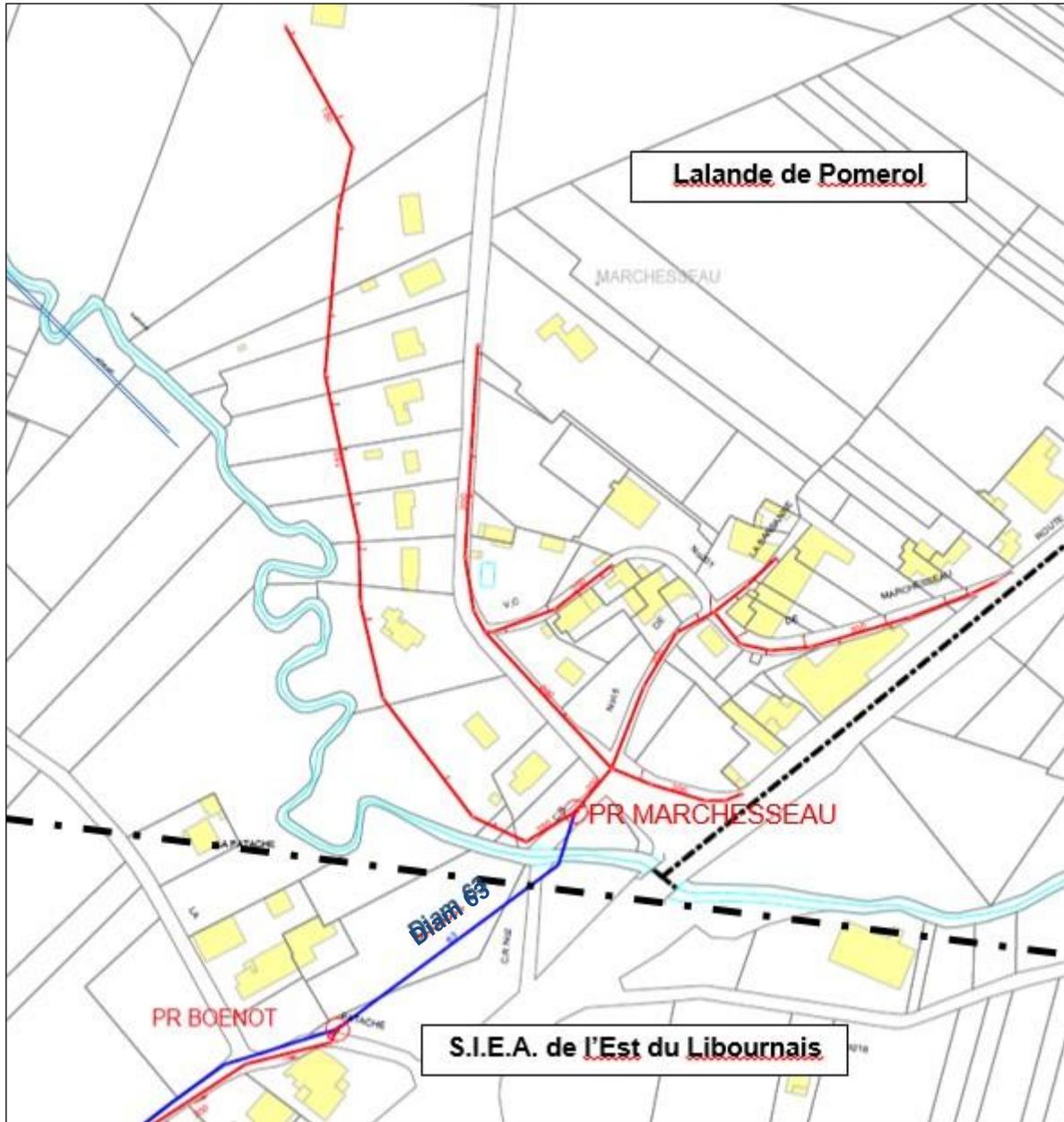
Pour le délégataire du S.I.E.A. de l'Est du Libournais (SUEZ Eau France),

Le ____ / ____ / ____

Monsieur le Directeur

ANNEXE 1 : Plan des réseaux d'assainissement du secteur de Marchesseau (Lalande de Pomerol) et connexion au réseau d'assainissement du S.I.E.A. Est Libournais





ANNEXE 2 : Délibération à prendre par le SIEA

ANNEXE 3 : Dispositions financières et fiscales - Contrat de délégation du S.I.E.A. Est Libournais en vigueur depuis le 27/08/2013 – Part Délégataire

SIEA de l'Est Libournais

C.C.T.P. : Délégation de service public d'assainissement collectif

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement

Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif. Elle comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes des organismes publics. La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable). Le montant et la définition de la part de la collectivité sont définis par délibération de son assemblée délibérante.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

La facturation est réalisée par le service Eau Potable. Il est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et des organismes publics. Les frais liés à la facturation sont à la charge du délégataire.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable.

Les volumes consommés sont relevés par le service de l'eau au mois de novembre et facturés à l'abonné :

En novembre de l'année n : l'abonnement du semestre à venir et les consommations correspondant à la période de consommation de courant de novembre de l'année n-1 à Novembre de l'année n déduction faite de l'acompte de mai année n

En mai de l'année n : l'abonnement du semestre à venir et 50% de la consommation annuelle précédente (estimation).

La collectivité notifie au délégataire et à l'exploitant du service d'eau potable 1 (un) mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

8.2.2 – Liaison avec le service de l'eau

La facturation est assurée par l'exploitant du service d'eau potable pour un montant de 2,00 € HT/facture (valeur mars 2013)

8.2.3 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

8.2.4 – Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est déterminé dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Le montant de la part collectivité est fixé par délibération de la collectivité. La collectivité notifiera au délégataire un exemplaire de la délibération rendue exécutoire par visa de l'autorité préfectorale, et cela un mois au moins avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au délégataire dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

La part Collectivité sera reversée dans les conditions suivantes :

Le montant facturé de la part Collectivité sera versé par le délégataire à la Collectivité au plus tard le 1^{er} juillet pour la facturation faite en novembre et le 1^{er} novembre pour la facturation faite en juin.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal.

Les montants correspondants aux régularisations et annulations des montants émis au cours de l'exercice « n », seront imputées sur le versement devant intervenir au plus tard le 1^{er} novembre de l'exercice « n+1 ».

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du délégataire.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, en € hors taxe (valeur mars 2013) :

	Assainissement collectif
Partie fixe d'abonnement	45,00 euros HT
Partie proportionnelle	1,0077 euros HT

Un plafonnement de la rémunération du délégataire est fixé à 5 % après impôts qui sera apprécié sur une période de 3 ans.

L'excédent doit être ajouté au programme de renouvellement du syndicat.

Dès lors qu'un versement est effectué en année n, l'année n devient l'année de référence.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221215-2022_12_327-DE

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

2022-12-327 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 07/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle de la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 43

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Bernard BACCI, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Patrick MERCIER, Jean-Luc DARQUEST, Jean Claude ABANADES, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Monique JULIEN, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, François TOSI

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 18

Thierry MARTY pouvoir à Hervé ALLOY, Jean Louis ARCARAZ pouvoir à Sébastien LABORDE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Jérôme COSNARD pouvoir à Alain JAMBON, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Hélène ESTRADE pouvoir à Bernard BACCI, Fabienne KRIER pouvoir à Chantal GANTCH, Frédéric MALVILLE pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jacques LEGRAND, Laura RAMOS pouvoir à Marianne CHOLLET, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à David REDON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
D'ARVEYRES (SIAEPA) MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221215-2022_12_327-DE

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'Eau, l'Assainissement, l'Environnement et de la Transition écologique,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu la délibération n°2019-12-278 relative à l'adhésion de La Cali au Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau potable et en assainissement d'Arveyres,

Vu la délibération n°2020-07-144 du Conseil Communautaire Cali du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Cali au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIEAPA) d'Arveyres (13 communes)

Considérant que par mail du 7 décembre, la commune de Nérigean a transmis à La Cali les noms des délégués titulaires et suppléants représentant de La Cali pour la commune de Nérigean, au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIEAPA) d'Arveyres,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2022

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir)

Le Conseil communautaire décide :

- de désigner Monsieur Mickaël HOUELEBEC en tant que délégué titulaire et Monsieur Nicolas POIRIER en tant que délégué suppléant de La Cali (pour la commune de Nérigean) au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement d'Arveyres, conformément à la demande de la commune de Nérigean.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

20 décembre 2022

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Handwritten signature of Philippe BUISSON in blue ink, written over the official stamp.